



## SOMMAIRE

Conditions Particulières	1
Clauses de garantie	2
Extensions de garantie	2
Exclusions	3
Gestion des sinistres	6
Conditions Générales	11
Définitions	18

### Service Indemnisation Beazley

L'**assureur** désignera un gestionnaire de sinistre et fournira son adresse e-mail et sa ligne téléphonique directe.

Le gestionnaire de sinistre répondra à tout appel téléphonique dans un délai d'un jour ouvré, et si le gestionnaire désigné n'est pas en mesure de répondre, un autre gestionnaire prendra contact avec vous.

Le gestionnaire de sinistre, ainsi que tout conseil externe saisi par l'**assureur** le cas échéant, répondra de manière rapide, claire, directe, professionnelle et conformément aux engagements.

Les gestionnaires de sinistres seront disponibles pour discuter en toute transparence de tout problème lié à la garantie d'un sinistre, et ils conserveront un état d'esprit d'ouverture pour échanger leurs opinions en toute considération de l'**assuré**. Les gestionnaires de sinistres travaillent en collaboration étroite avec les équipes de souscription afin de s'assurer que l'objet de la police est respecté.

## Conditions Particulières

Police n°

**Société Souscriptrice** :

Dénomination sociale :

N° SIREN :

Adresse :

**Période d'assurance** Du XX/XX/XXXX à zéro heure (0h00) à Paris

Au XX/XX/XXXX à vingt-quatre heure (24h00) à Paris

**Limites de garantie** EUR **XXX** par **période d'assurance** pour l'ensemble des clauses de garantie et des extensions de garantie.

**Franchise** EUR par **réclamation** ou par **événement lié aux procédures réglementaires**

**Prime annuelle** EUR XXX hors taxes

Fait à Paris, le XXXX

L'assuré

L'assureur

La présente police expose les conditions contractuelles dans lesquelles l'**assureur** accepte de garantir l'**assuré** en contrepartie du paiement des primes. Les clauses de garantie et les extensions sont régies par l'ensemble des termes, conditions, limitations et exclusions stipulés au sein de la présente police.

Le contrat entre l'**assureur** et l'**assuré** est constitué de la présente police et des conditions particulières établies sur la base des déclarations, informations et, le cas échéant, documents fournis par l'**assuré**, qui font partie intégrante du contrat.

Les garanties « responsabilité civile » visées au sein de la police sont déclenchées par la **réclamation** conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances et de la notice d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise à la **société souscriptrice** préalablement à la souscription du contrat et dont un exemplaire est fourni en annexe 1 de la police.

Tous les termes en **gras** ont une signification particulière dans le cadre de la police. Ils sont définis au sein de la section F des présentes.

## A. **CLAUSE DE GARANTIES**

L'**assureur** prendra en charge, pour le compte de l'**assuré**, les **conséquences pécuniaires** qui font suite à une **réclamation** garantie faite à l'encontre de l'**assuré**, introduite pour la première fois durant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

## B. **EXTENSIONS DE GARANTIE**

### 1. Frais liés aux procédures réglementaires

L'**assureur** réglera les **frais liés aux procédures réglementaires** d'un **assuré**.

### 2. Frais d'opération transactionnelle

L'**assureur** réglera les **frais d'opération transactionnelle** d'un **assuré**.

## C. EXCLUSIONS DE GARANTIE

L'ASSUREUR NE SERA PAS TENU DE PRENDRE EN CHARGE, AU TITRE DE TOUTES GARANTIES ET EXTENSIONS DE LA PRESENTE POLICE, LES **CONSEQUENCES PECUNIAIRES** RELATIVES :

### 1. Dommmages corporels et/ou matériels

A TOUTE **RECLAMATION** VISANT LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL ET/OU MATERIEL, AINSI QUE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL ET/OU MATERIEL.

Cette exclusion de s'applique pas :

- (a) à toute **réclamation**, introduite contre l'**assuré** ou toute personne dont l'**assuré** est légalement responsable, relative à des faits de détresse émotionnelle, diffamation, injure ou calomnie ;
- (b) à toute **réclamation** relative à la perte, à la détérioration ou à la destruction de **documents** qui étaient sous la garde de la **société** ou à la divulgation non autorisée de toute **donnée personnelle des clients**.

### 2. Responsabilité contractuelle

À TOUTE CLAUSE PENALE, CLAUSE DE PENALITES CONTRACTUELLES OU TOUT MONTANT CONTRACTUEL NE REFLETANT PAS LE DOMMAGE REELLEMENT SUBI.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- (a) pour la partie de l'indemnisation demandée au titre de la **réclamation** qui correspond au montant que l'**assuré** ayant manqué à ses obligations aurait eu à payer à titre de dommages et intérêts en l'absence de toute clause contractuelle accroissant sa responsabilité ;
- (b) toute pénalité supportée par un **assuré** qui constitue une condition impérative du règlement ou d'une convention d'adhésion :
  - (i) avec toute entité opérant des transactions financières réglementées, un marché réglementé, une chambre de compensation ou tout autre système ou réseau financier réglementé fournissant des services similaires ;
  - (ii) avec tout tiers, sous forme de contrat écrit ou électronique, fournissant à l'**assuré** des services d'archivage d'inscriptions ou de droits en relation avec des titres financiers.

### 3. Faute Intentionnelle

- (a) DECOULANT DE TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN **ASSURE** ;
- (b) RELATIVE A TOUTE REMUNERATION, TOUT AVANTAGE OU TOUT PROFIT PERSONNELS OBTENUS PAR UN **ASSURE** ET AUXQUELS IL N'AVAIT PAS LEGALEMENT LE DROIT.

DES LORS QU'ETABLIE PAR UNE DECISION JUDICIAIRE, ARBITRALE OU ADMINISTRATIVE DEFINITIVE OU PAR UNE RECONNAISSANCE EXPRESSE DE L'**ASSURE**.

Cette exclusion ne s'applique pas aux réclamations fondées sur la responsabilité de la **société**, en sa qualité de commettant, du fait intentionnel ou dolosif d'une **personne assurée**.

4. Responsabilité liée à l'emploi

A TOUT MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DUE OU PRETENDUMENT DUE PAR LA **SOCIETE** EN TANT QU'EMPLOYEUR ACTUEL, PASSE OU EVENTUEL.

5. Infrastructure

A TOUTE DEFAILLANCE OU TOUT DYSFONCTIONNEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE OU DES SERVICES DE FOURNITURE ELECTRIQUE OU DE TELECOMMUNICATION, DES LORS QU'ILS NE SONT PAS SOUS LE CONTROLE OPERATIONNEL DE L'ASSURE.

6. Assuré contre assuré

À TOUTE **RECLAMATION** INTRODUITE PAR OU POUR LE COMPTE D'UN **ASSURE** OU SES AYANT-DROITS.

Cette exclusion n'est pas applicable :

- (a) à toute procédure introduite par un **assuré** lorsqu'il s'agit d'une action récursoire qui résulte d'une première **réclamation** introduite par un tiers et qui serait garantie au titre de la police, et uniquement dans l'hypothèse où ledit **assuré** n'a pas déjà été indemnisé par l'**assureur** au titre de ladite **réclamation** ;
- (b) aux **réclamations** introduites par une personne assurée lorsqu'elle agit en sa qualité de client de la **société**.

7. Propriété intellectuelle

TOUTE UTILISATION PROHIBEE DE SECRETS COMMERCIAUX OU TOUTE ATTEINTE A DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Cette exclusion ne s'applique pas aux réclamations, introduites en dehors des Etats-Unis d'Amérique, fondées sur la responsabilité de la **société** en sa qualité de commettant du fait de ses **préposés**.

8. Responsabilité du prêteur dans un pays de Common Law

AU FAIT QUE L'**ASSURE** A REFUSER DE FOURNIR TOUT FINANCEMENT OU N'A PAS RESPECTE TOUT ENGAGEMENT REEL OU SUPPOSE DE CONSENTIR UN PRET, UNE

TRANSACTION DE MEME NATURE, UN BAIL « LEASING » OU UNE EXTENSION DE CREDIT, QUE CET ENGAGEMENT SOIT OU NON AUTORISE.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** fondées sur une **faute** de nature administrative liée à un prêt, un financement, un crédit-bail ou une extension de crédit.

9. Rico

À TOUTE PLAINTRE RELEVANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE VIOLATION REELLE OU POTENTIELLE DU "RACKETEER INFLUENCED AND CORRUPT ORGANISATION, 18 USC 1961 (USA)" ET SES AMENDEMENTS.

Cette exclusion ne s'appliquera pas à une allégation de violation du « Bribery Act 2010 (UK)».

10. Sinistre antérieur et passé connu

À TOUTE **RECLAMATION**, TOUT **EVENEMENT LIE AUX PROCEDURES REGLEMANTAIRES** OU TOUTE **FAUTE** FONDE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- (a) DES FAITS, CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS DONT LES **ASSURES** AVAIENT CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL, SES EXTENSIONS OU AVENANTS LE CAS ECHEANT, ET DONT ILS POUVAIENT RAISONNABLEMENT PENSER QU'UNE **RECLAMATION** SERAIT SUSCEPTIBLE D'EN RESULTER ;
- (b) TOUT FAIT, CIRCONSTANCE OU EVENEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GARANTISSANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES, QUE LE PRESENT CONTRAT RENOUVELLE OU REMPLACE ;
- (c) TOUTE ENQUETE, INVESTIGATION, OU PROCEDURE AMIABLE OU CONTENTIEUSE, EN COURS A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL, SES EXTENSIONS OU AVENANTS LE CAS ECHEANT, ET/OU FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT FAIT, CIRCONSTANCE OU EVENEMENT PRESENTANT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LADITE ENQUETE, INVESTIGATION OU PROCEDURE.

11. Procédures Collectives

À TOUTE **RECLAMATION** INTRODUITE PAR OU POUR LE COMPTE D'ACTIONNAIRES, DE PORTEURS D'OBLIGATIONS OU DE CREANCIERS DE LA **SOCIETE** ET CONSECUTIVE A LA CESSATION DES PAIEMENTS, LE REDRESSEMENT OU LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA **SOCIETE**.

Aux fins d'application des exclusions visées ci-avant, il est précisé que celles-ci ne sont opposables qu'aux seules **personnes assurées** auteurs ou complices de l'acte, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre exclu, et non aux autres **personnes assurées**. Les actes d'une **personne en responsabilité** seront, eux, opposables à toutes les **sociétés**.

## D. GESTION DES SINISTRES

### 1. Déclaration des sinistres

#### (a) Réclamations et évènements réglementaires

Sous peine de déchéance, l'**assuré** doit déclarer par écrit à l'**assureur** :

- (i) toute **réclamation** faite à son encontre pendant la **période d'assurance** ;
- (ii) tout **évènement réglementaire** survenant pendant la **période d'assurance** ;

dés qu'une **personne en responsabilité** à connaissance de la **réclamation** ou de l'**évènement réglementaire** et au plus tard dans un délai de 60 jours.

L'**assuré** doit également déclarer à l'**assureur** son intention d'engager des **frais d'opération transactionnelle** avant que ces frais ne soient engagés. Toutefois, en cas d'urgence, il dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour en faire la déclaration.

Dans l'hypothèse où l'**assuré** ne peut pas déclarer la **réclamation** ou l'**évènement réglementaire** à l'**assureur** en raison d'une disposition légale ou réglementaire l'en empêchant et ce, alors même que l'**assuré** a cherché à obtenir les autorisations pour le faire, l'**assuré** devra déclarer à l'**assureur** toute information relative à la **réclamation** ou à l'**évènement réglementaire** aussitôt que la restriction sera levée.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION DU SINISTRE, L'**ASSURE** S'EXPOSE A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE SON DROIT A GARANTIE. LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE NE PEUT ETRE OPPOSEE A L'**ASSURE** QUE SI L'**ASSUREUR** ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE PEUT EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (ART. L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**ASSURE** QUI, EN TOUTE CONNAISSANCE, FAIT UNE FAUSSE DECLARATION SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE OU USE, COMME JUSTIFICATION, DE MOYENS FRAUDULEUX OU DE DOCUMENTS INEXACTS, EST DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

#### (b) Déclaration à titre conservatoire

L'**assuré** peut déclarer à l'**assureur** la survenance de tout acte, fait ou circonstance qui serait de nature, selon la **personne en responsabilité**, à générer une **réclamation** ou un **évènement réglementaire**.

Cette déclaration doit préciser les raisons pour lesquelles la **personne en responsabilité** pense que cet acte, ce fait ou cette circonstance pourrait générer une **réclamation** ou un **évènement réglementaire** et, si possible, fournir les informations relatives aux dates, aux faits et aux personnes impliquées.

Toute **réclamation** ou tout **évènement réglementaire** déclaré postérieurement et qui découle d'un acte, fait ou circonstance préalablement déclaré à titre conservatoire sera considéré comme ayant été notifié à la date de la déclaration conservatoire.



*(c) Faits liés*

Un **événement unique** sera traité par l'**assureur** comme ayant été déclaré à la première date à laquelle soit la **réclamation**, soit l'**événement réglementaire**, aura été déclaré à l'**assureur**.

*(d) Adresses de déclaration*

Les déclarations de sinistres doivent être transmises par email à [sinistresFL@beazley.com](mailto:sinistresFL@beazley.com) ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Beazley France  
Service Indemnisation  
1 rue Saint Georges  
75009 Paris

2. *Défense et transaction*

*(a) Obligation de défense*

L'**assuré** à l'obligation de se défendre dans le cadre de toute **réclamation** portée contre lui ou de tout **événement réglementaire** survenant à son encontre, et il doit prendre toute mesure nécessaire afin de minimiser les **conséquences pécuniaires**.

L'**assureur** se réserve le droit de prendre la direction de la défense de l'**assuré**, notamment de diligenter des investigations, de gérer la défense dans un cadre judiciaire, arbitral ou administratif ou de négocier un règlement transactionnel, en coopération avec l'**assuré**.

*(b) Acceptation préalable des frais couverts par la police*

L'**assureur** n'aura l'obligation de régler tout **frais de défense**, tout **frais liés aux procédures réglementaires** ou tout **frais d'opération transactionnelle** que si l'engagement de ce(s) frais a été préalablement et expressément accepté par ses soins (sauf si il est expressément stipulé au sein de la police que l'acceptation préalable n'est pas requise).

Si l'acceptation préalable de l'**assureur** ne peut pas être matériellement obtenue avant l'engagement de tout **frais de défense**, tout **frais liés aux procédures réglementaires** ou tout **frais d'opération transactionnelle**, alors l'**assureur** donnera son accord rétroactif dès lors que ces frais étaient raisonnables et nécessaires.

*(c) Avances*

L'**assureur** pourra décider, si les circonstances l'exigent, de régler des **frais de défense**, des **frais liés aux procédures réglementaires** ou des **frais d'opération transactionnelle** avant que la garantie ne soit confirmée.

*(d) Consentement préalable aux transactions*

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction ou tentative de transaction et/ou tout versement d'indemnisation, de la part de l'**assuré**, est soumis à l'accord écrit et préalable de l'**assureur**.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE LA PRESENCE DE L'**ASSUREUR** LUI SONT INOPPOSABLES (ART. L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**assuré** n'est pas soumis à l'obligation d'accord écrit préalable de l'**assureur** lorsqu'il effectue une déclaration ou une représentation officielle devant une **autorité publique**, dans la mesure où, si cela est légalement admissible, l'**assuré** a d'abord recherché à obtenir le consentement de l'**assureur** conformément à la présente clause. La déclaration ou la représentation officielle ne sera alors pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

*(e) Sinistre non garanti*

La **société souscriptrice** sera tenue de rembourser l'**assureur** de tous ses règlements qui seraient in fine considérés comme indus au regard de la police.

3. Répartition

En cas de **réclamation** ou d'**événement réglementaire** impliquant à la fois des personnes qui bénéficient des garanties de la police et des personnes qui n'en bénéficient pas et/ou portant à la fois sur des risques garantis par la police et des risques non garantis, l'**assureur** et l'**assuré** fixeront une répartition juste et équitable entre les **conséquences pécuniaires** garanties et celles qui ne sont pas garanties, en tenant compte des implications juridiques et financières respectivement imputables aux personnes et aux risques garantis ou non garantis.

4. Obligation de coopération

L'**assuré** est tenu de fournir à l'**assureur** toute information et tout document demandé par l'**assureur** aux fins de ses investigations quant au sinistre déclaré, ainsi que de lui fournir toute assistance nécessaire afin que l'**assureur** puisse efficacement traiter la **réclamation** ou l'**événement réglementaire**.

EN CAS DE MANQUEMENT D'UN **ASSURE** A SON OBLIGATION DE COOPERATION, CELUI-CI SERA DECHU DE SON DROIT A GARANTIE, SAUF SI CE MANQUEMENT N'A ETE QU'UN SIMPLE RETARD A COMMUNIQUER A L'**ASSUREUR** LES ELEMENTS D'INFORMATION ET/OU LES DOCUMENTS DEMANDES. DANS CE DERNIER CAS, L'**ASSUREUR** SERA EN DROIT DE RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AUX DOMMAGES CAUSE PAR CE RETARD (ART. L. 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

Sauf stipulation expresse contraire au sein de la police, cette obligation de coopération sera exécutée par l'**assuré** à ses frais.

5. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances, si l'**assuré** a souscrit auprès de plusieurs assureurs des polices garantissant les mêmes risques, l'**assuré** doit en informer chaque assureur en spécifiant le(s) nom(s) de(s) l'autre(s) assureur(s) et les montants assurés. En cas de sinistres, l'**assuré** peut obtenir l'indemnisation auprès de l'assureur de son choix.

LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE PAR L'**ASSURE** DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LES MEMES RISQUES PEUT ENTRAINER LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT (ART. L.121-4 ET L. 121-3 DU CODE DES ASSURANCES).

6. Garantie des intérêts financiers

L'**assureur** ne garantira aucunement les **conséquences pécuniaires** d'une **société hors garantie**. L'**assureur** indemniserá néanmoins la **société souscriptrice** quant au préjudice affectant ses intérêts financiers au sein de cette **société hors garantie**, par le biais d'une évaluation correspondant au montant de l'indemnisation qui aurait été payée à la **société hors garantie** si celle-ci avait été couverte de manière directe par la police. Il est précisé que toute indemnisation correspondant à une garantie qui aurait couvert les **personnes assurées** compte tenu de leur fonction au sein de la **société hors garantie** est exclue du mécanisme d'évaluation susvisé. Pour les besoins de l'application de la présente clause, la **société souscriptrice** sera réputée avoir subi le préjudice affectant ses intérêts financiers au sein de la **société hors garantie** au jour où la **société hors**

**garantie** a subi la **conséquence pécuniaire**.

7. Subrogation et recouvrement

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, l'**assureur** est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité réglée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers ayant causé le dommage indemnisé par lui.

Les indemnités allouées à l'**assuré** par une juridiction judiciaire, arbitrale ou administrative au titre des frais exposés pour sa défense seront acquises à l'**assureur** dès lors que ce dernier a réglé les **frais de défense** de l'**assuré** concerné.

L'**assuré** doit prendre toute mesure nécessaire afin de préserver ses droits et actions envers tout tiers lui permettant de recouvrer les **conséquences pécuniaires**.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'**ASSURE**, S'OPERER EN FAVEUR DE L'**ASSUREUR**, CE DERNIER EST DECHARGE DE SON OBLIGATION DE GARANTIE (ART. L. 121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**assuré** doit fournir à l'**assureur**, toute assistance sollicitée par ce dernier afin de préserver ses droits et actions visés ci-avant.

Tout montant recouvré par l'**assureur** sera redistribué selon l'ordre de priorité suivant :

afin de rembourser les coûts et frais occasionnés par la procédure diligentée

- (a) contre le(s) tiers ;
- (b) ensuite, à l'**assuré** à concurrence du montant des **conséquences pécuniaires** excédant la limite de garantie ;
- (c) ensuite, à l'**assureur** à concurrence du montant des **conséquences pécuniaires** indemnisées par ce dernier ; ce montant venant reconstituer la **limite de garantie** ;
- (d) ensuite, à l'**assuré** à concurrence du montant de la **franchise**.

L'**assureur** n'exercera pas ses droits et actions visés aux présentes à l'encontre d'une **personne assurée**, sauf si les règlements effectués par l'**assureur** ont été causés par un acte ou une omission intentionnel de ladite **personne assurée**.

## E. CONDITIONS GENERALES

### 1. Limite de garantie

La **limite de garantie** est le montant maximum que peut être amené à payer l'**assureur** au titre de la police, tous **assurés** confondus et toutes garanties et extensions confondues.

Toutefois, dans le cas où la **limite de garantie** est partiellement ou totalement épuisée par le règlement de **conséquences pécuniaires**, alors cette **limite de garantie** sera automatiquement reconstituée pour un montant équivalent à ce règlement. Une telle reconstitution de la **limite de garantie** n'interviendra qu'après épuisement total de l'ensemble des limites de garanties accordées par des polices venant en excédent de la présente.

Les **conséquences pécuniaires** réglées au titre d'un **évènement unique** ne pourront pas excéder la **limite de garantie**.

Toute **conséquence pécuniaire** réglée par l'**assureur** au titre de la police vient en déduction de la **limite de garantie**.

Lorsqu'une sous-limite est expressément spécifiée au sein de la police ou des conditions particulières, l'**assureur** ne sera pas tenu à garantir l'objet de cette sous-limite au-delà du montant spécifié. Toute sous-limite est incluse dans la **limite de garantie** et ne vient jamais en addition à cette dernière.

### 2. Franchise

L'**assureur** n'est tenu à garantie que pour la part du **préjudice** qui excède la **franchise**.

Une seule **franchise**, la plus élevée applicable, sera appliquée au montant total des indemnités payées au titre d'un **évènement unique**.

Concernant les **frais de procédure transactionnelle**, une **franchise** unique sera appliquée pour toutes les anticipations de **réclamations** relatives à un même fait générateur.

### 3. Durée et renouvellement du contrat

#### (a) Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date d'effet stipulée aux conditions particulières, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'échéance annuelle pour une durée d'un (1) an.

#### (b) Renouvellement du contrat

La **société souscriptrice** s'engage à remettre à l'**assureur**, si celui-ci en fait la demande, au plus tard trois (3) mois avant l'échéance annuelle, tout élément d'information permettant à l'assureur d'apprécier l'évolution du risque.

### 4. Modification du risque

L'**assuré** est tenu de déclarer à l'**assureur** en cours de contrat les circonstances

nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites à l'**assureur** (art. L. 113-2 du Code des Assurances). Il est entendu que l'**assureur** considère comme une circonstance nouvelle uniquement :

- (a) Le **changement de contrôle** ;
- (b) L'acquisition par la **société** d'une personne morale constituée ou domiciliée sur le territoire des Etats-Unis.

5. Prime

La **société souscriptrice** est tenue de payer la prime d'assurance stipulée aux conditions particulières, à l'échéance prévue pour son règlement.

6. Changement de contrôle / acquisitions

EN CAS DE **CHANGEMENT DE CONTROLE** AFFECTANT UNE **SOCIETE**, LES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE NE SERONT PAS APPLICABLES CONCERNANT :

- (a) TOUTE **RECLAMATION** A L'ENCONTRE DE CETTE **SOCIETE** OU DES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **SOCIETE** ;
- (b) TOUT **EVENEMENT ASSURE** CONCERNANT CETTE **SOCIETE** OU LES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **SOCIETE** ;

SURVENANT POSTERIEUREMENT AU **CHANGEMENT DE CONTROLE**. LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** NOTIFIERA SANS DELAI PAR ECRIT A L'**ASSUREUR** TOUT **CHANGEMENT DE CONTROLE** L'AFFECTANT.

EN CAS D'ACQUISITION D'UNE **FILIALE**, LES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE NE SERONT PAS APPLICABLES CONCERNANT :

- (a) TOUTE **RECLAMATION** A L'ENCONTRE DE CETTE **FILIALE** OU DES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **FILIALE** ;
- (b) TOUT **EVENEMENT ASSURE** CONCERNANT CETTE **FILIALE** OU LES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **FILIALE** ;

SURVENU ANTERIEUREMENT A L'ACQUISITION.

7. Application des garanties dans le temps et période subséquente

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par une réclamation couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période

subséquente à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

La période subséquente à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est de cinq (5) ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été renouvelée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES **CONSEQUENCES PECUNIAIRES** DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Pour l'information complète de l'**assuré** concernant le fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps, une fiche d'information est fournie en annexe 1 de la police.

LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE NE FONT PAS OBSTACLE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES. EN CONSEQUENCE, SI L'**ASSUREUR** EXERCE SON DROIT A RESILIATION EN CAS DE NON-PAIEMENT DE PRIME OU DE FRACTION DE PRIME PAR LE SOUSCRIPTEUR, L'**ASSURE** NE POURRA PRETENDRE AU BENEFICE DE LA COUVERTURE PENDANT LA PERIODE SUBSEQUENTE.

## 8. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

### (a) Résiliation par la **société souscriptrice** :

- (i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à l'**assureur** dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;
- (ii) en cas de résiliation par l'**assureur** après sinistre d'un autre contrat souscrit par l'**assuré** auprès de l'**assureur**, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'assureur (article R. 113-10 du Code des Assurances) ;
- (iii) en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur refuse d'accorder à l'**assuré** une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des Assurances).

### (b) Résiliation par l'**assureur** :

- (i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à l'assuré dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;
- (ii) en cas de non-paiement de la prime dix (10) jours après la suspension de la garantie intervenue trente (30) jours après mise en demeure de payer (article L. 113-3 du Code des Assurances), par lettre recommandée

(article R. 113-1 du Code des Assurances) ;

(c) Résiliation de plein droit :

en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

Dans tous les cas de résiliation du contrat, la portion de prime afférente à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'**assureur** ; elle doit être remboursée à l'**assuré** si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'**assureur** à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

Lorsque l'**assuré** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège français de l'**assureur**, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a expressément stipulé autrement.

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'**assuré**.

9. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- (a) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- (b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier (article L.114-1 du Code des Assurances).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L.114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées ci-avant sont les suivantes :

- (a) La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription (art. 2240 du Code Civil).
- (b) La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241 du Code Civil).



- (c) L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242 du Code Civil).
- (d) L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243 du Code Civil).
- (e) Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution force (art. 2244 du Code Civil).
- (f) L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (art. 2245 du Code Civil).
- (g) L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (art. 2245 du Code Civil).

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L. 114-3 du Code des Assurances).

10. Mandat

La **société souscriptrice** agira pour le compte de tous les **assurés** pour tout ce qui concerne l'exécution des droits et obligations de la police.

11. Tiers

Les garanties de la police ne peuvent en aucun cas être octroyées au profit de tout tiers qui n'est pas un **assuré**.

12. Transfert

La présente police et les droits et les obligations qu'elle confère ne peuvent pas être transférés ou cédés sans l'accord exprès préalable de l'**assureur**.

13. Loi applicable et juridiction compétente

La police, ses conditions particulières et les avenants y afférents sont régis par les lois françaises.

TOUT LITIGE RELATIF A LA POLICE, SES CONDITIONS PARTICULIERES ET LES AVENANTS Y AFFERENTS, SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

14. Fausse déclaration et omissions

INDEPENDAMMENT DES CAUSES ORDINAIRES DE NULLITE, TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE DE L'ASSURE QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ALORS MEME QUE LE RISQUE OMIS OU DENATURE PAR L'ASSURE A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.

Toute fausse déclaration de la part d'une **personne assurée** ne sera pas opposable à une autre **personne assurée**. Les actes d'une **personne en responsabilité** seront, eux, opposables à toutes les **sociétés**.

15. Consentement de l'assureur

Lorsqu'un consentement de l'**assureur** est requis pour l'exécution d'un élément prévu par la police, celui-ci s'abstiendra de refuser ou retarder ce consentement sans motif légitime.

16. Exclusion due aux sanctions internationales

L'ASSUREUR N'APPLIQUERA PAS LES GARANTIES DE LA POLICE SI L'EXECUTION DE CES CELLES-CI EST SUSCEPTIBLE DE L'EXPOSER A DES SANCTIONS EN VERTU DE RESOLUTIONS DE L'ONU OU EN VERTU DE DISPOSITIONS LEGALES DE L'UNION EUROPEENNE, DU ROYAUME-UNI OU DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

17. Service client

Tout est fait pour fournir aux assurés un niveau élevé de qualité de services. Toutefois, si l'**assuré** n'est pas satisfait du service qui lui a été offert ou s'il a des questions sur la police, celui-ci peut prendre contact à l'adresse suivante :

Beazley France  
Service Client  
1 rue Saint Georges  
75009 Paris

Ou par email : [service.client@beazley.com](mailto:service.client@beazley.com)

L'**assuré** peut obtenir toute information utile concernant l'**assureur** et ses activités auprès de l'organisme de contrôle français :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)  
Direction du contrôle des pratiques commerciales  
61, rue Taitbout

75436 Paris cedex 09  
Téléphone: 01 49 95 40 00

## F. DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble de la police et des conditions particulières :

**Activités professionnelles** signifie l'ensemble des activités exercées par l'**assuré**, ainsi que toutes activités susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social de la **société souscriptrice** et de ses **filiales**.

**ACTIVITES PROFESSIONNELLES NE COMPREND PAS L'ACTIVITE DE L'ASSURE AGISSANT A TITRE DE « TRUSTEE », FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE OU ADMINISTRATEUR D'UN FONDS DE PENSION, D'UN PLAN DE PARTICIPATION DES SALARIES OU D'UN PROGRAMME D'AVANTAGES SOCIAUX, APPARTENANT A LA SOCIETE**

**Assuré** signifie les **personnes assurées** et la **société**.

**Assureur** signifie la société Beazley Insurance Designated Activity Company, 2 Northwood Avenue, Santry, Dublin 9, D09X5N9, Irlande - Succursale française: 1, rue Saint Georges, 75009 Paris

**Autorité publique** signifie toute entité administrative, gouvernementale judiciaire ou parlementaire reconnue par la loi applicable.

**Changement de contrôle** signifie l'un des événements suivants :

- (a) la **société souscriptrice** cède la totalité ou la majorité de ses actifs à toute personne physique ou morale ou à tout groupe de personnes physiques et/ou morales agissant de concert ;
- (b) une personne physique ou morale, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques et/ou morales, vient à détenir plus de 50% des droits de vote aux assemblées générales de la **société souscriptrice**, ou vient à disposer du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la **société souscriptrice** ;
- (c) une entité cesse d'être une **filiale** ou devient contrôlée par un tiers tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou toute disposition équivalente au regard d'un droit étranger.

**Conséquences pécuniaires** signifie :

- (a) les **frais de défense**;
- (b) toute somme d'argent que l'**assuré** est tenu de payer à un tiers en vertu d'un jugement ou d'une décision judiciaire exécutoire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction préalablement agréée par l'**Assureur**, et correspondant à la réparation d'un préjudice subi par le réclamant, dès lors que légalement assurable ;
- (c) les **frais liés aux procédures réglementaires** ;
- (d) les **frais d'opération transactionnelle**.

LES **CONSEQUENCES PECUNIAIRES** NE COMPRENNENT PAS :

- (i) LES AMENDES ET SANCTIONS PENALES ;

- (ii) LES DOMMAGES ET INTERETS PUNITIFS, EXEMPLAIRES OU AGGRAVES OU LA PORTION MULTIPLE DE TOUS DOMMAGES-INTERETS MULTIPLIES FAISANT SUITE A UNE RECLAMATION LIEE A L'EMPLOI.
- (iii) LES SALAIRES, LES REMUNERATIONS ET LEURS ACCESSOIRES, LES PARTICIPATIONS DES SALAIRES AUX RESULTATS, LES AVANTAGES SALARIAUX ET LES FRAIS GENERAUX DE LA **SOCIETE** ;
- (iv) LES IMPOTS ET TAXES
- (v) LES SOMMES INASSURABLES AU TITRE DE LA LEGISLATION APPLICABLE.
- (vi) LES FRAIS, COMMISSIONS, HONORAIRES, CHARGES OU AUTRES REMUNERATIONS OU CONTREPARTIES PAYES OU DUS PAR LE RECLAMANT POUR DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'**ASSURE** DANS LE CADRE DES **ACTIVITES PROFESSIONNELLES**.

**Contrôle de la direction** signifie :

- (a) le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ; ou
- (b) la détention de plus de 50% des droits de vote dans l'assemblée générale d'une société ; ou
- (c) la détention de plus de 50% du capital social d'une société

**Document** signifie tout document physique ou électronique.

**Donnée personnelle des clients** signifie tout document physique ou électronique ou information relatif à un client et constituant des informations confidentielles remises dans le cadre d'un engagement de confidentialité et des informations à caractère personnel dont la divulgation constitue une atteinte à la vie privée.

**Événement réglementaire** signifie, pour une **personne assurée** :

- (a) une demande informelle de la part d'une **autorité publique** à l'égard d'une **personne assurée** visant à ce que cette dernière se présente volontairement à une audition ou une réunion ou bien qu'elle fournisse des informations ; ou
- (b) une audition ou une réunion pendant un déplacement sur site effectué par une **autorité publique** ; ou
- (c) une convocation ou une enquête officielle diligentée par une **autorité publique** lorsque la **personne assurée** :
  - (i) fait l'objet d'une demande de coopération ou de participation dans le cadre de ; ou
  - (ii) est identifiée par écrit comme l'objet de :

la convocation ou l'enquête officielle. Lorsque l'**autorité publique** est la « Securities Exchange Commission (SEC) (U.S.A.) », cette extension s'applique uniquement quand la personne assurée a été notifiée par assignation à comparaître ou par « Wells Notice ».

**Événement réglementaire** signifie, pour une **société** :

- (a) un déplacement sur un site de la **société** par une **autorité publique**, entraînant la copie ou la confiscation de fichiers ou la réalisation d'audition d'une **personne assurée** ;
- (b) un communiqué public relatif à un événement visé au sous-paragraphe (a) ci-avant.

La supervision et les inspections réglementaires de routine, les revues de procédures de conformité et les investigations visant un secteur d'activité plutôt qu'un **assuré** en particulier, ne sont pas comprises dans un **événement réglementaire**.

**Évènement unique** signifie toute **réclamation** ou tout **événement réglementaire** ou toute **réclamation** couplée avec un **événement réglementaire** dès lors que basés sur ou imputables au même fait générateur.

**Faute** signifie :

- (a) Toute erreur de fait ou de droit, tout manquement, négligence ou omission, déclaration inexacte, tout manquement aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires ;
- (b) Toute perte, toute détérioration ou toute destruction de **document**; ou
- (c) Toute divulgation non autorisée de **donnée personnelle des clients**,

commis dans l'exécution des **activités professionnelles** par l'**assuré** ou par tout tiers, personne physique ou morale, dont il est légalement responsable.

**Filiale** signifie toute personne morale dans laquelle la **société souscriptrice** détient, directement ou à travers d'autres entités, le **contrôle de la direction** au jour de la souscription de la présente police.

**Filiale** inclut :

- (a) toute nouvelle personne morale créée et immatriculée par la **société** durant la **période d'assurance** dans laquelle la **société souscriptrice** détient le **contrôle de la direction** au jour de son immatriculation ;
- (b) toute personne morale dans laquelle la **société** acquiert le **contrôle de la direction** durant la **période d'assurance**, SAUF SI, A LA DATE OU LA SOCIETE VIENT A DETENIR LE **CONTROLE DE LA DIRECTION** DE CETTE ENTITE, CETTE DERNIERE EST CONSTITUEE OU DOMICILIEE SUR LE TERRITOIRE DES ETATS-UNIS.

Dans le cas d'une acquisition par la **société** d'une personne morale constituée ou domiciliée sur le territoire des Etats-Unis, l'**assureur** fournira les garanties offertes par la police pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date d'acquisition ; période pendant laquelle la **société souscriptrice** pourra fournir toute information permettant à l'**assureur** d'évaluer les risques afférents à cette nouvelle entité. L'**assureur** pourra alors proposer d'intégrer ladite entité au sein de la police via la signature par la **société souscriptrice** d'un avenant et moyennant potentiellement une augmentation de la prime.

**FILIALE NE COMPREND PAS LES FONDS D'INVESTISSEMENT, LES SUPPORTS DE PLACEMENTS FINANCIERS, LES TRUSTS.**

**Frais d'opération transactionnelle** signifie tout règlement engagé par l'**assuré** pendant la **période d'assurance** afin de limiter les conséquences financières d'une **faute** lorsque l'**assuré** a démontré à l'**assureur**, qui a expressément et préalablement accepté ledit règlement, qu'en l'absence d'un tel règlement, il s'en serait suivi une **réclamation** et des **conséquences pécuniaires** garanties par la police.

LES **FRAIS D'OPERATION TRANSACTIONNELLE** NE COMPRENENT PAS :

- (i) LES REGLEMENTS EFFECTUES POSTERIEUREMENT A LA **RECLAMATION** ;
- (ii) TOUT REGLEMENT ENGAGE SANS QUE L'**ASSURE** AI OBTENU L'ACCORD PREALABLE DE L'**ASSUREUR**, toutefois, en cas d'urgence, l'**assuré** dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour faire sa déclaration.

**Frais de défense** signifie tous les honoraires, frais et dépenses engagés par ou pour le compte de l'**assuré** et directement liés à l'instruction, à la défense ou au règlement d'une **réclamation** garantie

Les **Frais de défense** sont étendus :

- (a) aux frais et dépenses raisonnables engagés pour recourir à un expert agréé accrédité par l'avocat de l'**assuré**, sous réserve l'accord préalable de l'**assureur**, afin de préparer toute évaluation, rapport, estimation, diagnostic ou contre-expertise en lien avec la défense d'une **réclamation**; et
- (b) jusqu'à EUR 1.000 pour chaque jour où la **personne assurée** a été requise et a comparu devant le tribunal à titre de témoin dans le cadre d'une **réclamation** couverte au titre de cette police. Aucune **franchise** ne sera appliquée.

NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS DES **FRAIS DE DEFENSE**, LES SALAIRES ET REMUNERATIONS DE TOUTE **PERSONNE ASSUREE**, LE COUT DU TEMPS PASSE PAR LA **PERSONNE ASSUREE** A SE DEFENDRE OU A DEFENDRE LES INTERETS DE LA **SOCIETE** AINSI QUE LES CHARGES OU FRAIS GENERAUX DE LA **SOCIETE** (sauf tel que prévu à l'aliéna (b) ci-dessus).

**Frais liés aux procédures réglementaires** signifie les honoraires, coûts et dépenses pris en charge par un **assuré** afin de préparer, de coopérer ou de se défendre dans le cadre d'un **évènement réglementaire** survenant durant la **période d'assurance**.

**Franchise** signifie la part des sommes garanties restant à la charge de l'**assuré** telle que spécifiée au sein des conditions particulières ou, le cas échéant, au sein même de la police.

**Limite de garantie** signifie le montant spécifié aux conditions particulières.

**Période d'assurance** signifie la période stipulée au sein des conditions particulières et des avis de renouvellement successifs.

**Personne assurée** signifie toute personne physique qui est, était ou devient au cours de la **période d'assurance** :

- (a) un **préposé** de la **société** ;
- (b) un dirigeant lorsqu'il est soumis aux mêmes contrôles et procédures qu'un **préposé**.

La **personne assurée** comprend les héritiers, les légataires, les représentants légaux ou les ayant-droits d'une personne assurée listée ci-avant décédée, frappée d'incapacité juridique, déclarée en faillite personnelle ou ayant sollicité un concordat ; de même qu'elle comprend le conjoint légal, le concubin ou le partenaire lié par pacte civil de solidarité d'une personne assurée listée ci-avant.

**Personne en responsabilité** signifie le Risk Manager, le directeur des assurances, le président, le directeur général, le directeur financier, le président directeur général, le directeur de l'audit et de la conformité ou le secrétaire général, ainsi que toute personne physique occupant des fonctions

équivalentes, quel que soit leur titre exact, de la **société souscriptrice**.

**Préposé** signifie toute personne physique ayant un lien de subordination avec la **société** et agissant dans l'exercice des **activités professionnelles** sous la direction, les ordres et la surveillance de la **société**.

LE TERME **PREPOSE** N'INCLUT PAS NOTAMMENT LES COURTIERS INDEPENDANTS, LES CONSEILLERS FINANCIERS INDEPENDANTS, OU TOUT AUTRE AGENT OU MANDATAIRE INDEPENDANT REMUNERE A LA VENTE OU A LA COMMISSION.

**Réclamation** signifie :

- (a) une demande écrite visant à obtenir la réparation d'un ou plusieurs préjudice(s) ;
- (b) un acte de procédure judiciaire civile, administrative ou réglementaire;
- (c) une demande écrite de médiation, d'arbitrage ou de tout autre type de procédure de résolution alternative des litiges ;
- (d) un acte de procédure pénale ;

consécutif à une **faute**.

**Société** signifie la **société souscriptrice** et toute **filiale**.

**Société hors garantie** signifie toute **société** :

- (a) domiciliée dans un Etat dont la loi ne permet pas à l'**assureur** de fournir à celle-ci les garanties offertes par la présente police ; ou
- (b) concernant laquelle la **société souscriptrice** a décidé que les garanties de la présente police ne lui seront pas applicables de manière directe, mais que la police garantira plutôt les intérêts financiers de la **société souscriptrice** au sein de cette **société**.

**Société souscriptrice** signifie la personne morale ayant souscrit la police telle qu'identifiée au sein des conditions particulières.